



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations

Affaire suivie par :

Aurélié CLARET / Karine ROUESNE

tel : 02 40 41 47 26 / 47 80

pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **15 MARS 2021**

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du conseil départemental  
de Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

**Monsieur le président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

**Monsieur le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire-Atlantique**

**Madame la présidente de Nantes métropole**

**Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics communaux et  
intercommunaux de Loire-Atlantique  
éligibles au FCTVA**

**En communication à Messieurs les sous-préfets  
des arrondissements de Saint-Nazaire  
et de Châteaubriant-Ancenis**

**Objet : Mise en œuvre de l'automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la  
valeur ajoutée (FCTVA)**

**Réf. : Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités  
territoriales**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la  
gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

## **1) Les principes de la réforme**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- s'applique en 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense ;
- puis elle s'étend en 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1 ;
- enfin elle concerne également en 2023 les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 -NOR : TERB2035649A paru au Journal officiel n°0316 du 31 décembre 2020.

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Enfin cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle peut permettre d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. L'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat). L'application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement.

Le traitement de l'ensemble des dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est identique. Toutefois, certains cas particuliers continueront à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

## **2) Les fondements juridiques de la réforme**

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.
- le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.
- Enfin, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution d fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui liste l'ensemble des comptes éligibles ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif manuel afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. *infra*).

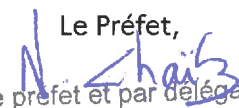
En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **3) Les modalités de mise en œuvre**

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités bénéficiaires du FCTVA en année N, puisqu'elles n'auront plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, hormis le cas des états déclaratifs résiduels détaillés en annexe.

Les dépenses reçues dans l'application ALICE au cours du premier trimestre seront traitées dès avril, date d'envoi du premier flux de paiement aux collectivités.

Le traitement des dossiers relatifs à des dépenses antérieures à 2021 s'opérera selon la procédure en vigueur précédemment.

Le Préfet,  
  
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB